



Le système pénitentiaire de la principauté d'Andorre

Jean-Michel RASCAGNERES

Ancien Bâtonnier de la Principauté d'Andorre

Ancien membre du CPT

Avocat au Barreau de la Principauté d'Andorre

Benjamin RASCAGNERES

Ancien Commissaire de Police

Avocat au Barreau de la Principauté d'Andorre

I. Introduction

A. Historique

La Principauté d'Andorre, petit état pyrénéen d'aujourd'hui 80.000 habitants, a toujours disposé d'un seul établissement pénitentiaire.

La première prison, dont un document fasse état, fut construite aux environs de l'année 1860, à côté de l'actuelle mairie d'Andorre la Vieille, capitale du pays. Aujourd'hui, cette structure, désaffectée en 1939, est encore visible, sous la place située devant cette mairie.

A partir des années 1940, le centre de détention a été implanté dans les étages inférieurs du bâtiment historique qui abritait le Parlement. Ce centre est resté opérationnel jusqu'en 2005 et permettait d'héberger une vingtaine de détenus. Il est important de mentionner que, jusqu'à la promulgation de la première Constitution andorrane en 1993, les condamnés définitifs purgeaient leur peine soit en Espagne, soit en France, en base d'un accord verbal entre la Principauté et ses deux voisins. À cet effet, l'on peut se remettre au jugement du tribunal européen des droits de l'homme dans l'affaire Drozd/Janousek¹.

En 1995, a été créé l'établissement pénitentiaire actuel, initialement de dix-sept cellules et d'une capacité de cinquante personnes. Actuellement, ce centre dispose de divers modules, respectivement pour les détenus préventifs, les condamnés, les mineurs et depuis 2023 pour les personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychiatriques et est donc utilisé comme unité pénitentiaire psychiatrique.

¹ Arrêt 12747/87 du 22.06.92.



Ce centre, d'une capacité aujourd'hui de 147 détenus, est intégré au ministère de la Justice et de l'Intérieur, dont dépend le Département d'Institutions Pénitentiaires d'Andorre. Cet établissement unique, géré par l'état andorran, relève des différentes classifications traditionnelles que l'on peut connaître dans les états voisins.

B. Les sources

Le droit pénitentiaire, en Principauté d'Andorre, est encore parcellaire. En effet, avant la promulgation de la Constitution, seuls quelques textes épars, dictés par les Viguiers, représentants des Coprinces², et qui disposaient de pouvoirs de police, réglaient cette matière.

Le 22 mars 2007, le Parlement andorran a approuvé simultanément les lois 3/2007³ et 4/2007 lesquelles, dans leur ensemble, régulent l'organisation du système pénitentiaire, les conditions de détention des détenus, le statut et le régime juridique des fonctionnaires appartenant à l'Administration pénitentiaire et le port et l'utilisation des armes à feu et des moyens de contrainte.

La loi 4/2007 a été modifiée à différentes reprises et a aussi connu un développement réglementaire. En 2023, une nouvelle loi⁴ (Loi Pénitentiaire), a été approuvée et prévoit la rédaction de différents règlements d'application, ce qui, pour l'instant, n'a pas été encore mené à terme, bien que ce texte déroge à la législation et la réglementation antérieures. La loi 19/2023 détermine les principes applicables au droit pénitentiaire et, à défaut de développement réglementaire, un nombre important d'aspects pratiques ont été traités par circulaires internes, qui n'ont pas donné lieu à publication.

La loi 3/2007 (Loi de l'Administration Pénitentiaire) a été également modifiée à maintes reprises et en profondeur dans l'objectif de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par l'ordre juridique andorran. Cette loi régule, principalement, les questions afférentes au statut juridique des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et définit les principes fondamentaux de leur intervention en milieu pénitentiaire ainsi que leurs missions, fonctions, intégration et progression au sein de l'institution.

² Actuellement, le Président de la République française et l'Évêque de La Seu d'Urgell (Espagne)

³ Loi 3/2007, du 22 mars, de l'Administration Pénitentiaire.

⁴ Loi 19/2023, du 2 octobre, qualifiée pénitentiaire (Loi Pénitentiaire).



II. Réglementation générale et droits des détenus

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

Andorre ne disposant que d'un seul centre pénitentiaire, il n'y a pas lieu de solliciter l'intervention d'un service d'orientation. L'affectation, lorsqu'un mandat de dépôt est décerné, ne peut être effectuée que dans ce seul centre pénitentiaire. Toutefois, à l'arrivée au centre, les détenus sont orientés en prenant en compte leurs circonstances personnelles. Les mineurs sont donc dirigés au module correspondant, les détenus de sexe féminin au module qui leur est réservé et les personnes souffrant de troubles psychiatriques ou de maladie mentale, sont détenues dans le module spécifique mis en service en 2023.

Postérieurement, lors de l'accomplissement de la peine, les détenus pourront recourir au service d'orientation interne du centre pénitentiaire, dans un objectif de socialisation et réinsertion.

B. Droit à l'information

Les détenus, en conformité avec les dispositions légales d'application, doivent être informés sur le régime de détention, leurs droits et obligations, les normes disciplinaires et les procédures qui leur permettent de formuler des plaintes, des demandes ou des recours. Durant l'exécution de la peine, les détenus ont droit, sous réserve de motifs de sécurité, de recevoir de l'information, soit téléphoniquement soit par moyens télématiques. Seule l'utilisation de téléphone portable est prohibée.

C. Vie privée et familiale

La loi de référence fixe à son article 3 que le régime de détention ne peut affecter l'exercice des droits fondamentaux de la personne, sans préjudice des limitations qui dérivent de la condamnation et du régime de détention prévu à la même loi. Les détenus peuvent exercer leurs droits civils, politiques, sociaux et de toute autre nature, à la condition que cet exercice ne soit pas incompatible avec l'objet de la détention ou l'accomplissement de la peine.

En conséquence, le droit de communiquer périodiquement, verbalement ou par écrit, avec les membres de la famille, les amis, les avocats et les représentants accrédités d'organismes et institutions de coopération pénitentiaire, sous réserve que l'autorité judiciaire n'ait pas dicté une résolution d'isolement total, est reconnu. Ce droit peut être exercé dans la langue du



détenu et les conditions de privacité doivent être respectées, sans autre restriction que celles imposés pour des raisons de sécurité.

Le règlement en effet doit encore être mis en œuvre. La loi garantit une communication par semaine d'une durée qui ne peut être inférieure à 30 minutes et dans des conditions qui permettent le développement normal de la conversation. Ces visites doivent se dérouler dans des locaux spécifiques et adéquats à cet usage.

En pratique, les visites sont effectives du lundi au vendredi de 10h00 à 20h00. Les samedi et dimanche, elles sont réservées aux membres de la famille du détenu. La durée de trente minutes est respectée et il n'existe pas d'obstacle pour que les membres de la famille puissent effectuer plusieurs visites durant la même semaine.

Aucun obstacle ne peut être mis, conformément à l'article 3 de la loi, à l'exercice de droits fondamentaux de la personne et donc à un éventuel mariage ou union civile.

D. Travail

L'Administration Pénitentiaire doit promouvoir le travail au sein de l'établissement⁵ car il s'agit d'un droit du détenu⁶. Le travail en milieu carcéral ne peut en aucun cas constituer une mesure disciplinaire et est donc une possibilité qui doit être expressément acceptée. De manière générale, sont d'application les conditions prévues par le Code du Travail notamment concernant la rémunération, le temps de travail, l'affiliation au régime de sécurité sociale, etc.

Les critères de priorité d'accès des détenus au travail fait l'objet d'un développement réglementaire⁷. Ainsi, les autorisations de travail au sein du Centre sont délivrées selon les critères suivants⁸ :

- Priorité des condamnés sur les détenus en détention provisoire ;
- Aptitude du détenu à développer une activité professionnelle ;
- Conduite du détenu ;
- Temps de réclusion ;
- Temps prévu de permanence au Centre ;
- Responsabilités et charges familiales.

⁵ Art. 64 de la loi pénitentiaire 19/2023.

⁶ Art. 29 du même texte.

⁷ « *Decret del 14.01.2009 d'aprovació del Reglament de modificació del reglament de regulació de la relació laboral de caràcter especial de les persones en situació de presó provisional o que compleixen penal Centre Penitenciari de 29.10.2008 del 29.10.2008* »

⁸ Art. 2 du Règlement.



Il appartient à la direction du Centre de délivrer les autorisations de travail en fonction des critères évoqués et également de planifier, organiser et superviser le travail effectué par les internes en conformité avec le règlement de 2008.

Ne sont autorisés à travailler à l'extérieur du Centre que les détenus en semi-liberté.

E. Droit à la santé

La loi, dans son article 60, reconnaît le droit à la santé. Le centre pénitentiaire dispose, en conséquence, d'un service sanitaire pour les détenus. Ce service doit être l'objet d'un règlement, qui instituera la collaboration de spécialistes ainsi que les différents accords à formaliser avec le centre hospitalier et psychiatrique de la Principauté, pour l'internement des détenus, si cela s'avérait nécessaire.

A l'heure actuelle, et depuis 2022, le service sanitaire pour les détenus est assuré par le Service Andorran d'Assistance Sanitaire, en application d'une convention signée avec le département d'institutions pénitentiaires, tel qu'il a été annoncé dans la presse. Cette convention n'est pas publiée mais il apparaît qu'elle couvre tous les besoins des détenus dans les différents domaines médicaux.

5

F. Droits civils et politiques

Les détenus ne sont pas privés de leurs droits électoraux, sauf condamnation dans le cadre d'infractions pénales qui comprennent des peines de perte de ces droits. Ainsi les détenus peuvent exercer leur droit de vote, à moins d'en être expressément privés.

G. Droit de culte et religions

L'article 2 de la loi reconnaît la liberté idéologique et religieuse des détenus, qui peuvent donc pouvoir pratiquer leur culte.

H. Assistance juridique

Finalement, les détenus peuvent bénéficier d'une assistance juridique, dans le cadre des faits qui ont donné lieu à condamnation, comme pour les éventuelles sanctions disciplinaires qui leur seraient imposées, ainsi que pour interposer les recours prévus à la loi.



III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

Tel qu'exposé précédemment, la législation pénitentiaire est encore parcellaire en Principauté d'Andorre. Les principes généraux sont développés à la Loi 19/2023, du 2 octobre, et les règlements prévus à ce texte n'ont pas encore été mis en œuvre.

Cependant, des textes spécifiques précisent les normes applicables à certaines catégories de détenus, et en particulier les mineurs.

A. Mineurs

Cette catégorie a fait l'objet de l'attention des autorités andorranes. Ainsi, a été votée la loi 15/2019, du 15 février portant sur la responsabilité pénale des mineurs, dont diverses dispositions se réfèrent à la détention des mineurs.

En premier lieu, la détention des mineurs est compétence exclusive du juge, après avoir entendu les services du procureur. Ces services doivent être informés immédiatement par la police, de toute diligence qui affecte un mineur. La déclaration du mineur ne peut se dérouler qu'en présence de son représentant légal et de son avocat et, en tout état de cause, la garde à vue ne peut excéder le délai de 24 heures, sauf possibilité de reconduction, par le juge, pour 24 heures supplémentaires, dans le cas de délits graves, tel que trafic de drogues, proxénétisme ou encore terrorisme. La garde à vue doit se dérouler dans les locaux du commissariat de police et la condition de mineur doit être tenue en compte à cet effet.

Durant l'instruction du dossier, seul le juge est compétent pour décider des mesures à appliquer au mis en cause mineur. La détention provisoire ne peut être décrétée que pour les mineurs de plus 14 ans et conformément à certaines conditions, listées à l'article 20 de la loi.

La détention provisoire doit être portée à terme dans un centre adéquat, raison pour laquelle les autorités andorranes ont aménagé un module pour mineurs dans le Centre de Détention de la Principauté. Les mineurs, internés, doivent être séparés strictement des majeurs détenus.

Cette détention provisoire a une durée maximum de trois mois, qui peut être prorogée pour trois autres mois, pour les délits « majeurs »⁹. Cependant, une troisième prolongation de trois mois est possible pour les délits mentionnés à l'article 20 de la loi.

⁹ Le Code Pénal andorran distingue entre délits « mineurs », passibles d'une peine inférieure à 2 ans, et délits « majeurs » pour les peines supérieures.



Pour tenir en compte la durée de l'instruction, jusqu'à la célébration de l'éventuelle audience, des nouveaux délais de trois et six mois sont fixés, en relation directe avec les étapes de la procédure.

Durant l'instruction, le juge peut décider, par résolution motivée, l'interdiction des contacts avec le mineur, uniquement durant le délai nécessaire à établir les faits qui auraient été commis. Cette interdiction ne peut excéder le délai de quatre jours. En outre, le mineur doit durant ce même délai, recevoir une assistance médicale et psychologique.

En cas de condamnation, par le tribunal compétent, une peine de détention, qualifiée comme internement à la loi 15/2019, ne peut être imposée qu'aux mineurs de plus de 14 ans et ce pour les délits « majeurs », conformément à la terminologie du Code de Procédure Pénale andorrane. La durée de l'internement ne peut excéder le tiers de la peine fixée au Code Pénal pour le délit dont s'agit.

L'arrivée au centre de détention implique un examen par un médecin dans les meilleurs délais et avant le premier jour ouvré suivant le jour de la détention. Cet examen médical donne lieu à l'ouverture d'un dossier et, au moment de la libération, un second examen médical est obligatoire.

Le centre doit fournir au mineur détenu les articles d'hygiène nécessaires et, éventuellement, des éléments d'habillement, dans le cas où le mineur ne souhaite pas utiliser les siens propres.

En outre, le mineur peut être bénéficiaire de permis de sortie à compter de l'accomplissement d'un tiers de la mesure prononcée. Et cela après audience en présence du procureur, de la Direction du Centre Pénitentiaire et du département compétent du ministère de la Justice.

Les mineurs, objet d'une décision de détention, bénéficient des droits prévus à la loi 19/2023. De plus, ils bénéficient du droit à recevoir une éducation et une formation correspondant à leur situation personnelle, du droit à recevoir des visites de leurs parents, tuteur ou représentant légal, avocat ainsi que d'autres membres de la famille et amis et personnes proches. Les parents, tuteur ou représentant légal du mineur doivent être informés de sa situation et évolution.



IV. Règles de sécurité

A. Contrôles

La loi Pénitentiaire indique que la sécurité extérieure du centre pénitentiaire incombe aux services de police tandis que la sécurité intérieure est compétence de l'Administration Pénitentiaire (art. 41). Les services de police ne peuvent pénétrer à l'intérieur du centre que sur autorisation du ministre compétent et ce, exclusivement en cas de nécessité.

Le personnel de l'administration pénitentiaire peut procéder à des contrôles d'alcoolémie et de dépistage de stupéfiants dès lors que le détenu présente des symptômes (art. 21 bis). En cas de refus, l'interne pourra être poursuivi pénalement.

B. Fouilles

Il existe extrêmement peu de références aux fouilles dans la réglementation pénitentiaire de la Principauté. En effet, nous en trouvons une première mention lors de l'entrée d'un détenu au centre (article 21 de la Loi Pénitentiaire) et lors de l'énumération des compétences et fonctions de l'Administration Pénitentiaire (art 6.2 de la Loi de l'Administration Pénitentiaire). En outre, la législation ne fait en aucun moment état d'une distinction entre fouille et palpation. Seul le mot fouille est employé (« *escorcoll* ») au sens large du terme, à savoir, fouille intégrale. Il est donc à déplorer un manque de précision, de graduation et de délimitation concernant une action qui a directement trait à la dignité du détenu.

De manière discrète, l'article 6.2 de la Loi de l'Administration Pénitentiaire, dans l'énoncé des compétences et fonctions de l'Administration Pénitentiaire, tente de définir et restreindre les situations dans lesquelles une fouille peut être pratiquée. Au-delà d'un internement initial, une fouille pourra intervenir dans l'objectif de garantir la sécurité du Centre, du personnel administratif et des tierces personnes se trouvant à l'intérieur. Le texte autorise aussi les fouilles sur les visiteurs, dès lors qu'il existe des indices selon lesquels ils possèderaient des produits ou biens interdits ou qui pourraient compromettre la sécurité du centre. À l'instar des détenus, la loi utilise la notion de fouille au sens large du terme ce qui, d'un point de vue purement juridique, autorise une fouille intégrale des visiteurs.

Cependant, il convient de noter que la direction du Centre Pénitentiaire a mis en œuvre les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) rendues à l'issue du dernier contrôle des lieux de détention en Principauté d'Andorre en 2019, notamment, en ce qui concerne les fouilles à



corps. Ainsi, depuis 2020 ne sont plus pratiquées de fouilles à corps intégrales et le détenu reste toujours en partie habillé afin de préserver sa dignité et intimité.

Pour finir, il convient de souligner que le personnel de l'administration pénitentiaire doit, dans toute intervention, respecter et observer les principes d'action prévus à l'article 7 de la Loi Pénitentiaire. En l'espèce, leur action doit être en tout moment guidée par une absolue neutralité, impartialité, dignité et intégrité. De surcroit, la loi leur impose de veiller à la vie et l'intégrité physique des détenus et de les traiter avec dignité en s'abstenant et en empêchant toute conduite abusive, arbitraire ou discriminatoire (art. 7 de la Loi de l'Administration Pénitentiaire).

C. Moyens de coercition et de contrainte

L'usage de la force au sein de l'établissement pénitentiaire est une mesure de dernier recours soumise au principe de nécessité, opportunité et proportionnalité. L'article 41 de la loi 3/2007 de l'Administration Pénitentiaire dispose que les membres de l'Administration pénitentiaire sont soumis au port des armes à feu et des moyens de contrainte prévus réglementairement. La loi fixe les principes fondamentaux à respecter et observer dans l'usage de ces armes et moyens de coercition (art. 7.3.c). Ainsi, l'emploi des armes à feu ou létales n'est autorisé que dans le cadre de la légitime défense ou en cas d'intrusion dans le Centre Pénitentiaire (art. 7.3.d). Cependant, dans cette dernière hypothèse, la loi soumet l'usage des armes à l'existence avérée et rationnelle d'un risque grave pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou bien d'un risque grave pour la sécurité du centre. La loi exige également que des sommations à haute voix précédent tout usage d'une arme. Nous noterons que le texte ne semble pas exclure cette obligation lors d'un usage d'arme à feu dans le cadre de la légitime défense. Néanmoins, la nature même des situations dans lesquelles se produisent de tels emplois d'armes (urgence et immédiateté de l'action) conseille logiquement et rationnellement d'exclure toute sommation préalable.

En outre, la loi ne prévoit pas expressément la possibilité de l'emploi d'armes à feu en cas d'évasion. En effet, il semblerait que seuls les moyens de contrainte et coercition soit autorisés dans cette éventualité. En l'occurrence, l'art. 7.3.e) de la loi 3/2007 énumère les situations dans lesquelles l'usage de ces moyens sont autorisés : actes d'évasion ; mutinerie ; prise d'otages ; bagarres et autres situations d'extrême gravité. À l'instar des armes à feu, l'emploi des moyens de contrainte, outre la soumission aux principes de nécessité, opportunité et proportionnalité, doit faire l'objet de sommations préalables. Le directeur du centre a obligation de communiquer et détailler à l'autorité judiciaire compétente, ainsi qu'au Procureur Général et au ministre de l'Intérieur, tout emploi de ces moyens (art. 44.1). Finalement, la loi prévoit la création d'une commission technique chargée du suivi et de l'évaluation de l'emploi des



moyens de contrainte et coercition, les missions, fonctions et contours de laquelle sont précisés réglementairement.

Ainsi, le port et les conditions d'emploi des armes à feu et des moyens de contrainte font l'objet d'un déploiement réglementaire afin de fixer les conditions précises de leur usage dans le strict respect des droits des détenus¹⁰. En application de l'article 44 de la loi 3/2007 de l'Administration Pénitentiaire, le Règlement instaure et définit la composition, les fonctions et le fonctionnement de la Commission Technique d'Évaluation et Contrôle des Moyens de Coercition (CTECM) qui a pour mission de veiller à ce que l'emploi des moyens de contrainte soit conforme aux principes de nécessité et proportionnalité. Il convient de mettre en exergue qu'un médecin généraliste extérieur à l'institution pénitentiaire est membre de cette commission.

D'autre part, le règlement définit quels moyens et dans quels lieux précis ces équipements peuvent être portés par les fonctionnaires chargés de la surveillance des détenus. Le port des armes à feu n'est pas autorisé dans les locaux de détention sauf en cas d'extrême nécessité et dans la plus stricte observation des principes qui régissent leur emploi. Concrètement, un risque grave pour l'intégrité ou la vie des personnes doit être constaté et avéré.

10

V. Répression disciplinaire

La loi Pénitentiaire de 2023 régule la répression disciplinaire des détenus et en établit les principes fondamentaux ainsi que les garanties qui doivent être impérativement observés. En particulier, l'article 48 du texte évoqué dispose que l'objectif de la répression disciplinaire est de préserver la sécurité intérieure ainsi que la cohabitation entre détenus et entre ceux-ci et le personnel du centre de réclusion. La compétence en la matière revient exclusivement aux fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire.

A. Infractions disciplinaires

Les infractions disciplinaires sont classées par ordre de gravité : très graves¹¹, graves¹² et légères¹³. Les plus graves correspondent aux actes de violence, menaces, injures contre toute personne, la désobéissance aux instructions et ordres des fonctionnaires du centre, les actes de

¹⁰ Décret 997/2022, du 17/08.2022, d'approbation du Règlement relatif au port et à l'utilisation des armes à feu et des moyens de coercition autorisés aux membres de l'Administration Pénitentiaire.

¹¹ Art. 50 de la loi pénitentiaire.

¹² Art. 51 de la loi pénitentiaire.

¹³ Art. 52 de la loi pénitentiaire.



mutinerie ou rébellion, toute action d'évasion, les atteintes aux biens, la possession ou le trafic de stupéfiants et la possession ou le trafic d'armes ou objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes et du Centre de détention. Ces infractions sont également passibles de poursuites pénales qui seront, le cas échéant, décidées soit par l'autorité judiciaire compétente soit par le Procureur.

Les infractions graves comprennent les comportements injurieux et irrespectueux entre détenus, les atteintes aux biens de moindre intensité ainsi que la possession, la fabrication et le trafic d'objets interdits tels que l'alcool.

Finalement, les infractions légères doivent faire l'objet d'un développement réglementaire et ne peuvent donc être précisées pour l'instant.

B. Sanctions disciplinaires

La réglementation prévoit 6 sanctions différentes, dont la première, l'isolement d'un maximum de 14 jours dans une cellule spécialement aménagée, n'est possible que dans le cadre des infractions très graves. Les 5 autres sanctions¹⁴ peuvent être imposées tant dans le cadre d'infractions graves comme légères en fonction des circonstances particulières de chaque affaire en application du principe de proportionnalité et d'individualisation. La loi prévoit spécialement de prendre en compte la finalité de réinsertion dans le choix de la sanction à imposer.

En fonction de la gravité des faits et des circonstances, la loi permet l'accumulation d'un maximum de deux sanctions pour une même infraction.

C. Procédure disciplinaire et droit de recours des détenus

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire revient au Directeur du Centre après réception d'un rapport d'incident par l'agent pénitentiaire ayant constaté ou ayant été informé de la commission d'une infraction. Une procédure peut également être engagée à la suite d'une plainte d'un détenu ou de toute autre personne.

¹⁴ Restriction des communication et visites pour une durée maximale de 2 mois ; la privation d'activités de loisir pour une durée maximale d'un mois ; la privation de communications téléphoniques pour une durée maximale d'un mois ; l'interdiction de recevoir des objets de l'extérieur pour une durée maximale d'un mois ; la privation d'un appareil de télévision pour une durée maximale d'un mois.



Le Directeur du Centre désigne un instructeur¹⁵ chargé de conduire une enquête afin de recueillir tous les éléments d'information relatifs aux circonstances des faits. L'ouverture de la procédure disciplinaire et l'identité de l'instructeur doivent être notifiés au détenu concerné ainsi que les droits qui l'assistent¹⁶, notamment, être informé des faits qui lui sont reprochés, avoir accès au dossier disciplinaire, présenter des allégations, avoir accès à un avocat, à un interprète (si cela est nécessaire) et à obtenir, *in fine*, une décision motivée. La résolution est notifiée à l'autorité judiciaire compétente ainsi qu'au Procureur Général et au ministère de l'intérieur.

Le détenu dispose d'un délai d'un mois¹⁷ pour contester la décision à compter de sa notification. Par la suite, la voie juridictionnelle s'impose.

VI. Conditions de détention

La Principauté d'Andorre, par ses particularités géographiques et démographiques, connaît un taux réduit de criminalité ce qui, conséquemment, se traduit par une population carcérale limitée. L'Andorre est régulièrement classée par différents organismes et institutions spécialisés en la matière comme l'un des pays les plus sûrs au monde. Selon le bilan 2022 de la Police d'Andorre¹⁸, 4.531 infractions pénales ont été constatées pour un total de 1.100 placements en garde-à-vue. Il est important de noter que 40% de ces placements en garde-à-vue le sont pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ce qui, généralement, ne donne pas lieu à une incarcération (sauf en cas de récidive ou d'accident grave de la circulation).

De surcroît, les délits et crimes graves comportant des peines de prisons sont peu nombreux ce qui, indéniablement, impacte la population carcérale du pays. Notamment, pour l'année 2023, conformément aux statistiques publiées par les services du Procureur Général d'Andorre¹⁹, 4353 dossiers ont été instruits par les juges d'instruction, dont 184 pour crimes (« *delictes majors* »), 856 pour délits (« *delictes menors* ») et 79 pour contraventions pénales. Le nombre d'homicides constitue une donnée qui permet particulièrement d'illustrer ce bas

12

¹⁵ Celui-ci devra impérativement appartenir au corps du commandement intermédiaire ou supérieur (grades de sous-officier et officier).

¹⁶ Art. 55 de la loi 19/2023.

¹⁷ Art. 129 du Code de l'Administration (loi 14/2023 du 3 juillet).

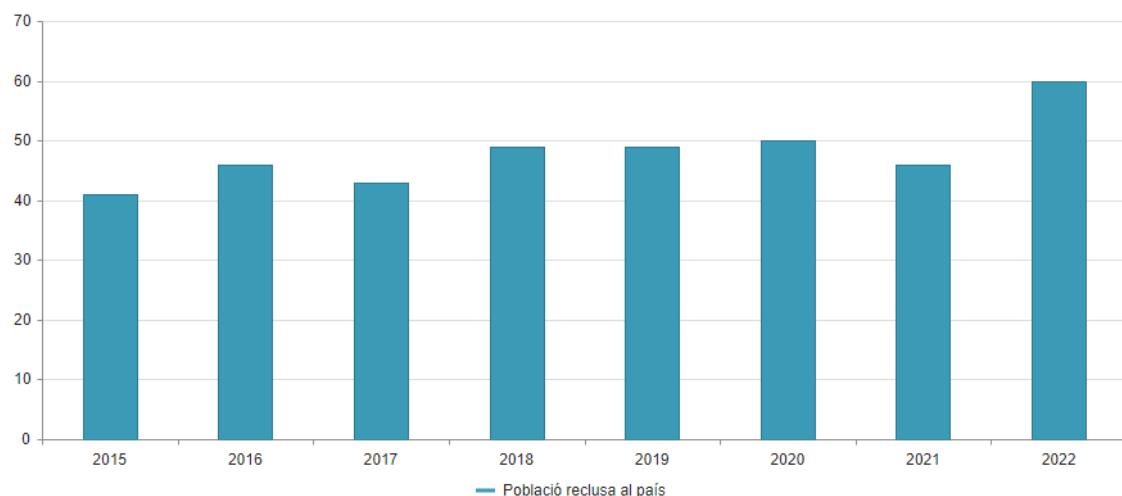
¹⁸V.www.transparencia.ad/documents/20122/66119/22_Mem_Min_Just_Int_+DP_10032023.pdf/ceafeco6-64cd-14eb-1c76-5340ffde8a21?t=1679927590083

¹⁹ V. <https://www.justicia.ad/wp-content/uploads/2024/02/MemFiscalia2023.pdf>



taux de criminalité. En effet, l'Andorre a connu un total de 14 homicides sur une période de 11 ans : 2013 - 2024²⁰.

Par conséquent, l'Andorre, contrairement à d'autre pays de son entourage, ne présente pas de problématique particulière concernant la population carcérale. Au 31 décembre 2022 le centre pénitentiaire comptait 60 détenus pour une capacité maximale de 147 places. Cependant, il convient de noter une notable augmentation en comparaison avec les années précédentes. Afin de rendre de compte de cette évolution, nous remettons au graphique suivant, extrait de la page web du département de statistiques du Gouvernement d'Andorre²¹ :



13

Ainsi, d'une population de 41 détenus en 2015, le centre pénitentiaire passe à une occupation de 60 reclus ce qui, en relation avec la capacité totale du centre (147 places) est un chiffre plus que raisonnable. Cela permet, généralement, des conditions de détention correctes et un respect strict de la dignité du détenu d'autant plus que, pour la même année 2022, le nombre de fonctionnaires prêtant leurs services au centre de réclusion, était de 61, c'est-à-dire, un ratio d'un fonctionnaire par détenu. Précisément, l'Andorre est le deuxième État membre du Conseil de l'Europe qui présente le plus bas taux d'occupation (35 détenus / 100 places)²².

Pour finir, le taux de détention de l'Andorre en 2022 se situe à 66/100.000 habitants et est donc l'un des plus bas des pays membres de Conseil de l'Europe après le Liechtenstein, Monaco, l'Islande, la République de Serbie, la Finlande, les Pays Bas et la Norvège²³.

²⁰ V. Pag. 296 de la Mémoire 2023 du Procureur Général d'Andorre.

²¹ V.

<https://www.estadistica.ad/portal/apps/sites/#/estadistica-ca/pages/estadisticques-i-dades-detall?Idioma=ca&N2=177&N3=187&DV=1887&From=2015&To=2022&Var=>

²² V. Le rapport du Conseil de l'Europe: "Prisons and Prisoners in Europe 2022: Key Findings of the SPACE I survey". https://wp.unil.ch/space/files/2023/06/230626_Key-Findings-SPACE-I_Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf

²³ Idem.



VII. Contrôle extérieur des prisons

Le Centre de Détenzione de la Principauté d'Andorre est soumis à différents contrôles externes, autres que ceux décidés par l'administration pénitentiaire.

La législation d'application prévoit que le Procureur Général comme le Président du *Tribunal de Corts* ont l'obligation de visiter personnellement le centre de détention trimestriellement.

Outre ces visites, l'ombudsman, qui porte en Principauté d'Andorre la dénomination de « *Raonador del Ciutadà* », s'est vu reconnaître par la loi du 4 juillet 1998, modifiée le 23 novembre 2017, la charge d'analyser les plaintes qui pourraient être déposées contre toutes les administrations publiques et donc contre l'administration pénitentiaire. Le seul obstacle à son intervention est l'existence d'une procédure judiciaire pour les mêmes faits.

Dans son rapport 2022, le *Raonador del Ciutadà* indique qu'il s'est déplacé à de nombreuses reprises au Centre de Détenzione et qu'il a pu s'entretenir avec onze détenus. Un seul dossier d'information a été ouvert durant cette période. Ce dossier a fait l'objet d'une décision favorable, qui se réfère à un projet de volontariat auprès des institutions pénitentiaires.

D'autre part, la Principauté d'Andorre est membre du Comité de Prévention de la Torture depuis le 1^{er} Mai 1997. Quatre visites ont été effectuées par le CPT, dont la dernière en janvier 2018. Quant à l'organisation des Nations Unités, Andorre a adhéré en octobre 2006 à la convention contre la torture mais n'a toujours pas fixé sa position sur une adhésion à l'OPCAT et donc au Comité de Prévention de la Torture des Nations Unies, malgré des demandes répétées en ce sens.

VIII. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

Il existe en Andorre plusieurs mécanismes d'aménagement et de réduction des peines qui peuvent être mis en œuvre soit dans la décision de condamnation soit ultérieurement. Ces instruments sont prévus, principalement, au Code Pénal et au Code de Procédure Pénale. La Loi Pénitentiaire de 2023 précise certains critères, notamment en ce qui concerne la réduction pour bonne conduite²⁴.

²⁴ Art. 34 de la loi.



A. Mesures alternatives à la prison

Le Code Pénal, dans son titre relatif aux peines, dédie un chapitre aux mécanismes de suspension (1), substitution (2) et exécution de celles-ci²⁵.

1. Suspension conditionnelle des peines

La loi prévoit deux catégories de suspension conditionnelle de la peine : simple et qualifiée. Dans les deux cas, il est requis que la peine imposée soit inférieure à 5 ans de détention et que le condamné ne soit pas en état de récidive légale.

La suspension simple de la peine ne requiert d'autres conditions que celles évoquées ci-dessus et en cas de récidive pendant la période de suspension, celle-ci sera révoquée et la peine imposée initialement devra être exécutée. Le délai de suspension ne peut être supérieur à 4 ans pour les crimes (« *delictes majors* ») et 2 ans pour les délits (« *delictes menors* »).

La suspension conditionnelle qualifiée implique l'imposition d'une condition précise qui doit être respectée par le condamné, à défaut de quoi la peine devra être exécutée. Ces obligations sont au nombre de 14 et vont de l'indemnisation de la victime, à l'interdiction d'accéder à certains espaces ou à l'obligation de justifier d'un emploi. Le juge a pour obligation d'établir dans sa décision les conditions détaillées de l'obligation imposée. Ces obligations peuvent être revues et modifiées à n'importe quel moment par le tribunal chargé du contrôle de l'exécution des peines.

2. Substitution des peines

Le Code Pénal oblige dans un premier temps à substituer automatiquement toutes les peines de prison inférieures à 3 mois soit par assignation à domicile, soit par une mesure de semi-liberté²⁶ (« *arrest* »).

La semi-liberté peut aussi être prononcée en cas de condamnation à moins d'un an de réclusion. Le tribunal devra cependant motiver sa décision.

D'autre part, étant donné les circonstances particulières de l'Andorre où plus de la moitié des condamnés sont d'origine étrangère, il existe la possibilité de substituer une partie ou la totalité de la peine imposée par une expulsion du pays pour une durée maximale de 15 ans. Cette mesure ne peut être adoptée d'office par le tribunal et devra donc être sollicitée soit par le Procureur soit par la défense.

²⁵ Chapitre 4, Titre II du Code Pénal.

²⁶ L'art. 36 du Code Pénal définit les différentes modalités possibles.



Pour finir, la peine de travail d'intérêt général est également une alternative à l'incarcération pour des peines inférieures à 3 ans.

B. Les réductions de peines

La principale réduction de peine envisagée par la législation andorrane repose sur la bonne conduite en détention et les efforts de collaboration du détenu aux activités du centre de réclusion²⁷. D'un maximum de 2,5 jours par mois de prison ferme imposée, il appartient au directeur du Centre d'en faire la proposition au tribunal ou au juge en charge du suivi de la détention. Une fois accordée, cette réduction peut être retirée à n'importe quel moment et aucun recours ne peut être formulé contre la décision adoptée par le tribunal ou juge compétent.

C. Permission de sortir

Une permission de sortie peut être accordée par le tribunal ou juge en charge de l'exécution de la peine de manière exceptionnelle et pour des motifs « légitimes et justifiés ». Afin de délivrer cette permission, le Procureur et le directeur du Centre Pénitentiaire devront préalablement donner leur avis. Le temps maximum d'une permission de sortie est de 5 jours et des conditions spécifiques ainsi qu'une éventuelle surveillance électronique peuvent être imposés.

D. La libération conditionnelle et aménagement de la peine de prison

En période d'exécution de la peine, après application de la réduction pour bonne conduite et après avoir exécuté la moitié du temps d'incarcération, le détenu a la possibilité de solliciter la substitution du temps de réclusion restant par une assignation à domicile sous surveillance électronique. Sont expressément exclus de ce bénéfice les condamnés dont une partie de la peine a déjà fait l'objet d'une substitution par expulsion ainsi que ceux incarcérés pour des infractions de nature sexuelle ; d'évasion ; portant atteinte à la sécurité intérieure de la Principauté ; de faux moyens de paiements ; de blanchiment ; de trafic de stupéfiants et d'atteintes aux personnes. Le cadre d'application de cette mesure est donc restreint et limité. À l'instar de la réduction pour bonne conduite, la décision du tribunal ou du juge d'accorder ou refuser cette substitution n'est pas susceptible de recours.

²⁷ Art. 209 du Code de Procédure Pénale.



La semi-liberté est un régime qui s'applique tant à l'incarcération au Centre Pénitentiaire qu'à l'assignation à domicile (avec ou sans surveillance électronique) qui permet au condamné de s'adonner à des activités à l'extérieur du lieu de réclusion. Cette mesure s'applique sur des périodes déterminées et le condamné doit impérativement rejoindre le lieu d'incarcération selon les modalités fixées par le tribunal ou juge compétent de l'exécution de la peine. Cette période est déterminée en fonction de l'activité en question et du temps nécessaire à celle-ci : activité professionnelle, traitement médical, études, etc. Sont exclus du bénéfice de la semi-liberté les condamnés dont une partie de la peine a été substituée par une expulsion. Également, le juge ou tribunal compétent devra prendre en considération les possibilités de réinsertion du détenu afin de décider sur une éventuelle semi-liberté ou liberté conditionnelle. La semi-liberté et la liberté conditionnelle peuvent être révoquées à tout moment par le tribunal ou juge compétent, d'office ou à demande du Procureur, si le condamné ne respecte pas les conditions imposées ou atteste d'un mauvais comportement.

D'autre part, le juge compétent peut également accorder la semi-liberté lorsque le temps de détention ou le temps restant pour accomplir la peine imposée est égal ou inférieur à 6 mois. Dans ce cas de figure, il appartient au juge selon les circonstances, d'exiger ou non un placement sous surveillance électronique.

En tout état de cause, le détenu peut, quant à lui, solliciter la semi-liberté avec ou sans surveillance électronique, après avoir accompli deux tiers de la peine imposée.

En ce qui concerne la semi-liberté, à compter de la mi-peine, le condamné est admissible à la libération conditionnelle pour le temps restant.

Finalement, la loi prévoit la possibilité d'une libération conditionnelle une fois accompli cinq sixièmes de la peine de prison après application, s'il échet, de la réduction pour bonne conduite. Il s'agit du seul aménagement possible pour les condamnés, dont une partie de la peine a été substituée par une expulsion.

Conclusion

Le droit pénitentiaire andorran a encore un long chemin à parcourir. En effet, bien que la loi 19/2023 pénitentiaire marque un tournant important en la matière, nombreux sont les règlements qui n'ont toujours pas été développés ce qui conduit à des lacunes non négligeables. Conséquemment, l'Administration Pénitentiaire se voit dans l'obligation de réglementer de nombreux aspects afférents au droit pénitentiaire, aux conditions de détention et autres questions opérationnelles, par des circulaires internes non publiées et non accessibles au public. Cette pratique interroge dès lors qu'elle empêche les différents acteurs non



gouvernementaux qui interviennent en ce milieu de connaitre avec détail et précision la réglementation d'application. Le principe de sécurité juridique se voit entaché par cette pratique et il est donc impératif de régler cette situation par la publication et promulgation d'une réglementation détaillée.

Mise en ligne : Mai 2024